



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°08/2016

*du conseil économique, social et
environnemental*

*Saisine relative à l'avant-projet de loi du pays modifiant
le titre XI du livre IV de la partie IV (ambulanciers) et
instituant le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie
VI (transports sanitaires terrestres) de la partie législative
du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie*



Présenté par :

La présidente de séance :

Mme Catherine PEYRACHE

Le rapporteur de commission :

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 23 juin 2016,

Adoptés en bureau, le 24 juin 2016,

Adoptés en séance plénière, le 27 juin 2016.

RAPPORT N°08/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi selon la procédure d'urgence par lettre en date du 15 juin 2016 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays modifiant le titre XI du livre IV de la partie IV (ambulanciers) et instituant le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie VI (transports sanitaires terrestres) de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.*

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les représentants des services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
15/06/2016	- Monsieur Kamilo TAMOLE , président du syndicat des ambulanciers de Nouvelle-Calédonie, - Monsieur Jean-Noël PEZANT , collaborateur au cabinet de la présidence du gouvernement, - Docteur Jean-Paul GRANGEON , directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC), accompagné de monsieur Jérôme FAVREAU , contrôleur des transports sanitaires terrestres et de madame Laure VERNIZEAU , juriste.
20/06/2016	- Monsieur Bernard CUENCA , directeur adjoint de la branche santé de la CAFAT.
Le conseil économique, social et environnemental remercie les intervenants pour leur concours.	
20/06/2016	Réunion de synthèse
23/06/2016	Réunion d'examen & d'approbation en commission
24/06/2016	BUREAU
27/06/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	6

AVIS N° 08/2016

Conformément à l'article 22-4 et 22-15 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « santé » et de « réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de texte.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent avant-projet de loi du pays, accompagné de son projet de délibération, s'inscrit dans le contexte d'un conflit débuté en 2013 concernant la gestion des urgences médicales qui a entraîné la grève de plusieurs sociétés de transports sanitaires. Un protocole d'accord ayant été signé le 7 avril 2016, le gouvernement s'est engagé à finaliser cette réglementation, qui faisait l'objet d'un travail en cours depuis plusieurs années. Le protocole d'accord viserait également à ce que la profession s'engage à mettre en place un dispositif efficace sur le grand Nouméa en échange d'une augmentation des tarifs des urgences.

En effet, l'actualisation de certaines dispositions de la délibération modifiée n°221 du 6 décembre 2006 portant réglementation des transports sanitaires terrestres permet de mieux encadrer la profession, tout en tenant compte des contraintes des entrepreneurs, afin de répondre aux exigences du métier, notamment en terme de sécurité des patients.

Cette nouvelle réglementation assouplit la précédente, transposée de la législation métropolitaine, et l'adapte aux réalités locales, de manière à faciliter le travail des sociétés.

S'agissant plus particulièrement des problèmes liés aux transports en urgence, le présent avant-projet tend, d'une part, à alléger les charges des professionnels et, d'autre part, à revoir leur fonctionnement pour une meilleure coordination.

Enfin, il vise à intégrer la réglementation de cette profession au code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'une harmonisation de l'ensemble des textes et de leur sécurisation juridique, à travers également sa délibération d'application.

Du fait du déficit du RUAMM et dans la lignée de l'adoption unanime du « plan Do Kamo », ce texte s'inscrit dans une démarche nécessaire de responsabilisation des acteurs de santé tout en permettant d'assurer une certaine qualité de soins.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental **selon la procédure d'urgence.**

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner l'avant-projet de loi du pays ainsi que sa délibération d'application, article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

A titre liminaire, les conseillers regrettent fortement l'utilisation de la procédure d'urgence sans qu'une raison n'ait été donnée. Ils estiment qu'un délai aussi court, alors que le conflit dure depuis trois ans, est de nature à compliquer le travail de l'institution chargée d'examiner cette saisine et n'offre pas le temps suffisant pour un traitement approfondi. En outre, il a été rapporté au conseil économique, social et environnemental que la délibération d'application jointe au présent avant-projet de texte, sur laquelle ils doivent également se prononcer, n'est pas finalisée. Dans ces conditions, ils s'étonnent d'autant plus de l'utilisation de la procédure d'urgence.

La modification du texte d'origine paraissait indispensable au vu des difficultés rencontrées par le secteur. En 2015, sur l'ensemble des contrôles, 44 % des transports sanitaires étaient effectués en irrégularités¹ (par exemple, véhicules et chauffeurs non déclarés). De ce fait, **le conseil économique, social et environnemental salue la mise en place de moyens pour assurer la sécurité du patient**, afin d'encourager les sociétés de transport à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. De plus, il souligne l'importance de l'article Lp. 6312-1 qui met en exergue le renforcement de la coopération dans le cadre du transport en urgence.

Si les conditions d'équipage ont été allégées s'agissant du transport en urgence (un ambulancier diplômé et un auxiliaire au lieu de deux ambulanciers), **il fait observer l'obligation, pour les sociétés, de former son personnel.**

Dans ce cadre, **il appelle à un travail sur la convention collective de la profession assortie d'une grille de salaire mise en adéquation avec la nouvelle législation.**

S'agissant de la limitation du nombre de véhicules de catégorie D ou E² au double du nombre de véhicules de catégorie A, B ou C³ (article R. 6312-37), **les conseillers s'interrogent sur l'utilité d'un tel ratio en sachant qu'il semblerait qu'une partie des véhicules de catégorie A soit peu utilisée**

Par ailleurs, il apparaîtrait que, dans le protocole d'accord, soit prévue une augmentation des tarifs des urgences. Dans un souci de maîtrise budgétaire, **le conseil économique, social et environnemental préconise d'associer aux négociations l'ensemble des acteurs concernés.**

¹ Source : chiffre DASS-NC

² Catégorie D : véhicules sanitaires légers (VSL) ; catégorie E : véhicules sanitaires de personnes à mobilité réduite « VSPMR »

³ Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence « ASSU » ; catégorie B : véhicule de secours et d'assistance ; catégorie C : ambulance.

Enfin, les membres observent que de nombreux articles de la délibération portent la mention « réservé ». Ceux-ci renvoyant à un arrêté du gouvernement, ils regrettent qu'il ne leur ait pas été transmis et **déplorent un examen partiel de la délibération.**

IV - CONCLUSION

Cet avant-projet de loi du pays ainsi que sa délibération d'application visent à adapter la réglementation de la profession aux réalités locales et à assouplir certaines dispositions en vue d'une meilleure organisation des transports en urgence. Ainsi, ils devraient permettre une amélioration du secteur.

Le conseil économique, social et environnemental rappelle néanmoins que la concertation est primordiale et indispensable entre les différents acteurs pour une qualité de service bénéfique aux usagers.

En conclusion, étant donné que la délibération est incomplète et non finalisée, le conseil économique, social et environnemental ne peut qu'émettre un **avis réservé** à l'avant-projet de loi du pays modifiant le titre XI du livre IV de la partie IV (ambulanciers) et instituant le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie VI (transports sanitaires terrestres) de la partie législative du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

LE SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE